

## Note de Fernand Van Langenhove sur l'union douanière hollando-belge (Londres, 2 juillet 1941)

**Légende:** Dans cette note établie pour la Commission pour l'étude des problèmes d'après-guerre (CEPAG), Fernand Van Langenhove, secrétaire général du Ministère belge des Affaires étrangères, analyse les conditions dont dépendent la conclusion et le fonctionnement d'une union douanière belgo-hollandaise.

**Source:** GOTOVITCH, José (sous la dir.). Documents diplomatiques belges 1941-1960, De l'indépendance à l'interdépendance. Tome I: Le gouvernement belge de Londres 1941-1944. Bruxelles: Académie royale de Belgique, 1998. 496 p. ISBN 2-8031-0158-0. p. 395-396.

**Copyright:** (c) Académie royale de Belgique

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/note\\_de\\_fernand\\_van\\_langenhove\\_sur\\_l\\_union\\_douaniere\\_hollando\\_belge\\_londres\\_2\\_juillet\\_1941-fr-5763c14e-6107-4e36-a486-c602ce13a4f1.html](http://www.cvce.eu/obj/note_de_fernand_van_langenhove_sur_l_union_douaniere_hollando_belge_londres_2_juillet_1941-fr-5763c14e-6107-4e36-a486-c602ce13a4f1.html)

**Date de dernière mise à jour:** 02/12/2013

## Note de Fernand Van Langenhove sur l'union douanière hollando-belge (Londres, 2 juillet 1941)

A.E. / B.Z., 11 781.

Londres, le 2 juillet 1941.

1. – Une Union douanière hollando-belge présenterait, en principe, d'incontestables avantages.

a) Elle fournirait aux producteurs des deux pays un large marché de base, représenté par 17 millions d'habitants ayant un pouvoir d'achat relativement élevé. Au marché métropolitain s'ajouterait un vaste empire colonial, bien que celui-ci ne puisse vraisemblablement pas être inclus dans une union douanière éventuelle.

b) L'Union disposerait, pour les motifs qui viennent d'être indiqués, d'une force importante dans les négociations commerciales avec les pays tiers.

c) Elle pourrait constituer une étape vers la constitution d'unités économiques plus larges.

Il est nécessaire toutefois de se rendre compte des difficultés que présenterait sa réalisation.

2. – Il convient de distinguer deux espèces d'Unions douanières : celles qui interviennent entre deux Etats d'inégale importance et celles qui interviennent entre deux Etats d'importance égale.

Le premier cas est le plus simple et c'est aussi à peu près le seul qui se soit réalisé jusqu'ici. L'Union douanière, ainsi que le montre l'exemple de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, se ramène à l'accession de l'Etat le plus petit au régime économique de l'Etat le plus grand. La conclusion de l'Union s'opère par l'abrogation du régime douanier de l'Etat le plus petit qui adopte le régime douanier de l'Etat le plus grand. Dans le fonctionnement de l'Union, le pouvoir de décision appartient à l'Etat le plus grand.

Le problème se pose tout différemment quand les deux Etats sont d'égale importance. A la fois, au moment de la conclusion et pendant la durée du fonctionnement de l'Union, il faut les mettre d'accord en conciliant leurs intérêts. Il importe d'examiner ce que semblable conciliation implique aussi bien dans le fonctionnement de l'Union que dans sa conclusion.

3. – La conclusion de l'Union douanière doit être envisagée sous plusieurs aspects différents.

a) On n'en considère souvent que l'aspect le plus simple : la suppression de la barrière douanière existant à la frontière commune. Cette suppression enlève aux producteurs de chaque pays toute protection contre la concurrence de ceux de l'Etat co-contractant. Elle lèse évidemment des intérêts acquis. Mais on conçoit que ceux-ci soient sacrifiés à un intérêt supérieur.

On ne peut se dissimuler toutefois que certains cas puissent être délicats, tel celui de la production maraîchère en Belgique ; un mouvement politique y correspond dont, dès à présent, l'incidence n'est pas négligeable sur notre régime interne. On peut néanmoins concevoir qu'une réglementation du marché de l'Union douanière réduirait les principaux griefs des producteurs belges.

b) La conclusion de l'Union douanière implique un problème plus difficile, à savoir l'adoption d'un tarif douanier commun à appliquer aux tiers Etats. Elle nécessite un accord sur la nomenclature et sur les droits dont le tarif douanier belge compte plusieurs milliers. Les intérêts des deux pays se contredisent principalement dans les cas des marchandises pour lesquelles l'un des membres de l'Union est principalement consommateur tandis que l'autre, principalement producteur.

Aussi longtemps que les échanges internationaux n'auront pas retrouvé l'équilibre relatif qu'ils connaissaient avant 1914, le régime douanier n'entrerait pas seul en ligne de compte. La réglementation quantitative des

importations sous la forme de contingentements et de licences ainsi que la réglementation des paiements par voie de compensation ont pris une importance qui, en Europe, était devenue prépondérante. C'est ainsi qu'il fallut en 1936, compléter l'Union économique belgo-luxembourgeoise par une nouvelle Convention visant particulièrement cet objet.

Il faudrait donc que la Belgique et les Pays-Bas se missent d'accord sur cette réglementation à l'égard de laquelle leurs intérêts sont, en de nombreux points, divergents.

c) Enfin, la conclusion d'une Union douanière implique une unification du régime des imports indirects et une Union, ou tout au moins une entente monétaire. Ce point n'est mentionné ici que pour mémoire.

4. – Il ne suffit pas d'envisager l'Union douanière d'un point de vue statique ; il faut la considérer aussi d'un point de vue dynamique, c'est-à-dire dans son fonctionnement. C'est ce que souvent on néglige de faire.

Supposons l'Union douanière conclue. Le tarif douanier, la réglementation des importations ou des paiements, le régime fiscal ne sont pas choses immuables. Il faut pouvoir les modifier suivant les circonstances, soit par décision autonome des deux membres de l'Union, soit par voie de traité avec des Etats tiers.

Semblables modifications exigeraient chaque fois un accord des deux associés, sans compter le Grand-Duché de Luxembourg. Cet accord serait évidemment laborieux chaque fois que les intérêts en présence seraient divergents. Supposons qu'il s'agisse, par exemple, de conclure un traité avec l'Allemagne, les Pays-Bas, ainsi que l'expérience l'a montré, tendront à faire prévaloir leurs intérêts financiers, la Belgique et le Luxembourg tendront à faire prévaloir les intérêts de leur exportation. Suivant que l'on penche dans un sens ou dans l'autre, on doit adopter des types d'accords totalement différents. Il faut ajouter à cela que les accords en vigueur avec l'Allemagne avant la guerre, exigeaient des négociations, en principe, mensuelles et pratiquement continues.

Le traité intervenu devra dans certains cas, par exemple, quand il affecte le tarif douanier ou de législation fiscale, être soumis aux Parlements. On sait combien sont grandes déjà les difficultés que présente l'approbation parlementaire quand un seul pays est en cause. Ne faut-il pas craindre, dès lors, que dans bien des cas l'action des deux pays se trouve paralysée faute pour eux de pouvoir se mettre d'accord ?

Les difficultés qui viennent d'être évoquées ne constituent pas de données invariables. Bon nombre d'entre elles sont principalement fonction du régime existant des échanges internationaux. Elles atteindront leur degré maximum si ceux-ci sont dans un état d'instabilité ou de déséquilibre semblable à celui qu'ils ont connu dans la décennie qui a précédé la guerre. Il est à craindre que tel soit précisément le cas, tout au moins dans la période transitoire qui suivra immédiatement les hostilités. Par contre, ces difficultés se réduiront si le monde entre dans une longue période d'expansion économique marquée par une tendance générale vers une plus grande liberté et une plus grande stabilité du commerce international.